

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°124

publié le 18/12/2009

Décembre 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale des services vétérinaires

### SPA

2009351-04 - arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires

## Partenaires Etat Hors PO

2009344-07 - Arrêté mentionnant les tarifs applicables a compter du 16 décembre 2009 au centre hospitalier Léon

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Cabinet

#### Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009341-25 - arrete prefectoral portant requisition des personnels coordonnateurs de la chaine de vaccination dan

## Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

### Bureau du Cadre de Vie

2009350-07 - arrêté instituant la campagne de démoustication pour 2010

## Direction des Ressources Humaines et des Moyens

### Bureau de la Logistique et du Patrimoine

2009351-03 - arrêté portant déclassement d'un bien du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d

## Mission des Actions Interministérielles

### Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

2009350-16 - Arrêté portant réactualisation de l application du régime forestier à des terrains appartenant à la com

---

## Arrêté n°2009351-04

### **arrêté préfectoral établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux**

**Administration** : Direction départementale des services vétérinaires

**Auteur** : Martine ROBINET

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 17 Décembre 2009

**Résumé** : AP liste des personnes habilitées pour la formation des propriétaires de chiens classés dangereux

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale  
des services vétérinaires

Service de santé et  
protection animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009**  
**établissant la liste des personnes habilitées à dispenser**  
**la formation des propriétaires de chiens classés dangereux**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code rural et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;
- VU** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**CONSIDERANT** la recevabilité des candidatures des postulants ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 17 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
l'Inspecteur de santé publique vétérinaire

Docteur Patrick PICARD

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION  
DE PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 17 décembre 2009

<i>Identité</i>	<i>N° habilitation</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Téléphone</i>
<b>Philippe ESPIRITUSANTO</b>	<b>N° 2009-09-01</b>	<b>5 avenue des Fenouillèdes 66470 SAINTE MARIE LA MER</b>	<b>06-59-76-75-03</b>
<b>Jean-Michel MICHAUX</b>	<b>N° 2009-09-02</b>	<b>85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS</b>	<b>01-43-62-67-82</b>
<b>Jean-Luc FLINOIS</b>	<b>N° 2009-09-03</b>	<b>502 avenue du Général de Gaulle 34400 LUNEL</b>	<b>04-67-71-50-29</b>
<b>Paul LIBMANN</b>	<b>N° 2009-09-04</b>	<b>2, Chemin Mas d'En Piques 66760 BOURG-MADAME</b>	<b>04-68-04-54-81</b>
<b>Daniel DEVANNES</b>	<b>N° 2009-09-05</b>	<b>Chemin de Llauro 66200 ELNE</b>	<b>04-68-22-36-02</b>
<b>Cyrille LEREVENU</b>	<b>N° 2009-09-06</b>	<b>ZA du Haut Vernet, chemin de la Llabanère 66000 PERPIGNAN</b>	<b>04-68-61-44-84</b>
<b>Francis FONTAINE</b>	<b>N° 2009-09-07</b>	<b>BP 5 47270 PUYMIROL</b>	<b>06-21-54-82-18</b>
<b>Christophe DUFFO</b>	<b>N° 2009-11-08</b>	<b>Rue Louis Blériot 66430 BOMPAS</b>	<b>06-84-95-25-79</b>
<b>Eric TRAMSON</b>	<b>N° 2009-11-09</b>	<b>50 Bd Napoléon III Résidence Argos 06200 NICE</b>	<b>06-15-13-24-64</b>
<b>Charles LONG</b>	<b>N° 2009-11-10</b>	<b>Perpignan sports canin Chemin de la Llabanère 66000 PERPIGNAN</b>	<b>04-68-92-36-05</b>
<b>Philippe LONG</b>	<b>N° 2009-11-11</b>	<b>Perpignan sports canin Chemin de la Llabanère 66000 PERPIGNAN</b>	<b>04-68-92-36-05</b>
<b>Jean-Marie CAMBIER</b>	<b>N° 2009-11-12</b>	<b>RN 114 Sortie 6 66200 CORNEILLA DEL VERCOL</b>	<b>04-68-22-5513</b>
<b>Stephan HENRIST</b>	<b>N° 2009-11-13</b>	<b>RN 114 Sortie 6 66200 CORNEILLA DEL VERCOL</b>	<b>04-68-22-5513</b>
<b>Alain GARRIGUE</b>	<b>N° 2009-11-14</b>	<b>Chemin du Palol 66200 ELNE</b>	<b>04-68-22-35-09</b>

<i>Identité</i>	<i>N° habilitation</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Téléphone</i>
Jacqueline GARRIGUE	N° 2009-11-15	Chemin du Palol 66200 ELNE	04-68-22-35-09
Magali PFEIFFER	N° 2009-11-16	Chemin du Palol 66200 ELNE	06-84-53-54-75
Samuel MARCHAND	N° 2009-11-17	Chemin du Palol 66200 ELNE	06-12-44-18-51
Michel WODEY	N°2009-11-18	Salle municipale Poiraud 66700 ARGELES-SUR-MER	04-68-81-56-82
William REY	N°2009-12-19	Les Plapès 32450 FAGET-ABBATIAL	06-09-06-08-16
Laurent BAPTISTE	N°2009-12-20	16, rue Massenet 66600 PEYRESTORTES	06-15-43-85-17

---

Arrêté n°2009344-07

**Arrêté mentionnant les tarifs applicables a compter du 16 décembre 2009 au centre hospitalier Léon Jean Grégory de Thuir**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : ARH

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 10 Décembre 2009

ARRETE ARH/DDASS/N°41/XII/2009°  
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009  
du Centre Hospitalier « Léon - Grégory »  
à Thuir

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009.



VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientées .

VU l'avis de la commission exécutive du 9 décembre 2009 sur la décision modificative n°1 de l'EPRD 2009 présentée par le Centre Hospitalier Léon- Jean Grégory de Thuir;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

**ARRETE**

N° F.I.N.E.S.S.: 660780198

**Article 1.** - Les tarifs applicables à compter du 16 décembre 2009 au Centre Hospitalier « Léon-Jean Grégory » de Thuir sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<b>Temps complet</b>	
13	Adultes	442,21€
14	Enfants	883,97€
	<b>Hospitalisation de jour</b>	
54	Adultes	322,53 €
55	Enfants	793,77 €
	<b>Hospitalisation de nuit</b>	
60	Adultes	273,44 €
62	Enfants	530,23 €
	<b>H A D</b> : hospitalisation à domicile; placement familial ; appartements thérapeutiques. Tarif journalier	225,64 €

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3.** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice du centre « Les Escaldes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le ...10...DEC...2009

Perpignan, le 10 décembre 2009  
P/Le Directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

  
Dominique KELLER



L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

  
Catherine BARNOLE

---

## Arrêté n°2009341-25

### **arrete prefectoral portant requisition des personnels coordonnateurs de la chaine de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Service Interministériel de Défense et Protection Civile  
**Auteur** : Didier SARTRE  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 07 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ 04 68 51 68 82

☎ 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral modificatif portant réquisition des personnels coordonnateurs de la chaîne de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).*

N°

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;
- VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- VU la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- VU le décret n° 2009-1267 du 21 octobre 2009 portant ouverture de crédits sur le budget opérationnel de programme 128 « coordination des moyens de secours » ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-1267 du 21 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) fixant la durée de cette campagne à quatre mois ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, portant réquisition des personnels chef de centre et coordonnateur de la chaîne de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1);

../..

**CONSIDERANT** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (*H1N1*), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

**CONSIDERANT** que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les centres de vaccination du département des Pyrénées-Orientales situés sur les communes de Bompas et de Perpignan, il est prescrit aux personnes désignées dans le tableau récapitulatif annexé au présent arrêté de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale requérante sur les sites des centres de vaccination désignés dans ce même document, pour la période du 7 décembre 2009 au 12 mars 2010 inclus pour effectuer la mission de coordonnateur de la chaîne de vaccination et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (*H1N1*).

**Art. 2.** – Les jours et heures de mobilisation effectifs par voie de la présente réquisition seront précisés dans le planning d'activité journalier des centres de vaccination auxquels ces personnes seront rattachées. Ce planning d'ouverture sera établi et validé par le responsable de l'équipe opérationnelle départementale et sera communiqué aux intéressés par tous moyens appropriés.

**Art. 3.** – Le matériel de téléphonie mobile mis à la disposition des professionnels de santé œuvrant dans les huit centres de vaccination par la préfecture des Pyrénées-Orientales sera placé sous la responsabilité des chefs de centre ou des coordonnateurs de la chaîne de vaccination pendant toute la durée de la campagne de vaccination. A l'issue de la campagne, ce matériel sera récupéré par le service départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture.

**Art. 4.** – L'indemnisation des coordonnateurs de la chaîne de vaccination sera calculée dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 22 octobre 2009 au prorata des vacances effectuées selon le planning notifié aux intéressés par le responsable de l'équipe opérationnelle départementale en charge de l'organisation de la vaccination au plan départemental.

**Art. 5.** – La présente réquisition sera notifiée à l'ensemble des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être contestée dans les deux mois à partir de sa notification au Tribunal Administratif de Montpellier.

../..

Art. 6. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets des arrondissements de Prades et de Céret, M. le trésorier-payeur général, M. le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, Messieurs les coordonnateurs de la chaîne de vaccination, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le - 7 DEC. 2009

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a checkmark-like flourish.

**Jean-François DELAGE**

Tableau récapitulatif des personnels chefs de centre de vaccination et coordonnateurs de la chaîne de vaccination réquisitionnés pour les centres de vaccination annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009 du 7 décembre 2009

NOM	Prénom	Qualité
centre de vaccination de Le Sofer		
SARDA	Nadine	coordonnateur de la chaîne de vaccination
VIGILANT	Josette	coordonnateur de la chaîne de vaccination
centre de vaccination d'Argelès-sur-Mer		
ROIG	Luc	coordonnateur de la chaîne de vaccination
Centre de vaccination de Bompas		
DELALANDE	Annie	coordonnateur de la chaîne de vaccination
Centre de vaccination de Perpignan		
KUZOBEK	Serge	coordonnateur de la chaîne de vaccination

---

## Arrêté n°2009350-07

### **arrêté instituant la campagne de démoustication pour 2010**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Michele BATLLE

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 16 Décembre 2009

**Résumé** : AP EID 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Arrêté n° 2009-**

**Campagne de Démoustication 2010**

*VU* la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

*VU* l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

*VU* la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

*VU* le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

*VU* le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

*VU* le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

*VU* l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

*VU* le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 28 septembre 2009 et complété le 06 novembre 2009 ;

*VU* le rapport de la DIREN ;



**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 décembre 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS**

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2010 se déroulera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales et durant toute l'année civile 2010.

**ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEZILLA LA RIVIERE
ARGELES SUR MER	PIA
BAGES BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER
ESTAGEL	SAINT-NAZAIRE
LA TOUR BAS ELNE	SALEILLES
FOURQUES	SALSES LE CHÂTEAU
MILLAS	THEZA
MONTESCOT	THUIR
MONTESQUIEU DES ALBERES	TORREILLES
NEFIACH	TOULOUGES
OPOUL	VILLELONGUE DE LA SALANQUE
PALAU DEL VIDRE	VILLENEUVE DE LA RAHO
PERPIGNAN	VINCA
PEYRESTORTES	

### ***ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE***

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud , 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@wanadoo.fr](mailto:eid.med@wanadoo.fr)- site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org))

### ***ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS***

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire, associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES**

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées figurent dans le tableau suivant :

<b>Substance active</b>	<b>Observations</b>
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"><li>- anti-larvaire utilisé en milieu naturel,</li><li>- agit par ingestion</li><li>- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</li></ul>
Fénitrothion *	<ul style="list-style-type: none"><li>- larvicide et adulticide</li><li>- agit par contact et ingestion</li><li>- utilisé en milieu naturel en cas d'échec du Bti et dans des zones circonscrites</li></ul>
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"><li>- anti-larvaire utilisé en milieu naturel</li><li>- agit par ingestion</li></ul>
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"><li>- anti-adultes utilisé en milieu urbain</li><li>- utilisation proscrite sur les plans d'eau</li></ul>
Esbiothrine + Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"><li>- anti-adultes utilisé en milieu urbain</li><li>- traitement en Ultra Bas Volume</li><li>- utilisation proscrite sur les plans d'eau</li></ul>

**\* L'utilisation des produits à base de la substance active Fénitrothion sera interdite après le 30 novembre 2010.**

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*".

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

## **ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS**

L'EID Méditerranée précisera aux services de la DDASS et la DRASS le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de la DDASS et la DRASS.

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune des ces interventions. Ce document sera adressé aux services de la DDASS et la DRASS, puis à l'ARS dès qu'elle sera créée.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de la DDASS et la DRASS.

### ***ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL***

L'EID Méditerranée fournira en cours d'année à la DIREN le protocole qui lui permettra en 2010 d'établir l'évaluation des incidences de ses activités sur les sites Natura 2000 concernées (habitats, espèces de la flore et de la faune dont avifaune).

### ***ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC***

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

### ***ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE***

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations.

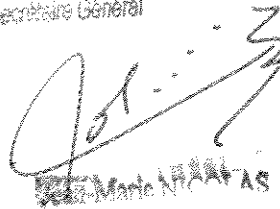
Une présentation du bilan partiel de la campagne 2010 et des modes opératoires pour 2011 sera effectuée en septembre 2010 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat ; DREAL, DDCS , DDTM et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## **ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,  
Monsieur le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales,  
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,  
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la déoustication du littoral méditerranéen (EID),  
Madame la directrice régionale de l'environnement,  
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Madame la Directrice de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,  
Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de déoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 DEC. 2009

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2009351-03

### **arrêté portant déclassement d'un bien du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune d'Enveitg**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Logistique et du Patrimoine

**Auteur** : Murielle MESTRES

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 17 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens  
Bureau de la Logistique et du  
Patrimoine**

affaire suivie par : Murielle MESTRES  
Tel : 04.68.51.67.12  
Fax: 04.68.51.66.02  
[moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:moyens.logistiques@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL N°

**portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune d'ENVEITG**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**VU** la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la SNCF, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1984 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire gérés par la S.N.C.F., au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

**VU** la demande présentée par la S.N.C.F. Le 16 novembre 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1** : Est reconnu définitivement inutile à l'exploitation ferroviaire et à l'accomplissement de toute mission de service public, l'ensemble immobilier dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface totale de 101 m<sup>2</sup>, portant les références cadastrales section B n° 1414p sur le territoire de la commune d'Enveitg.

**Article 2** : Il est prononcé le déclassement de ce bien en vue de son aliénation.

**Article 3** : MM le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur général (Service France Domaine) et le Directeur de la délégation territoriale immobilière Sud Ouest de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 17 DEC. 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2009350-16

### **Arrêté portant réactualisation de l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Maureillas las Illas**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

**Auteur** : Paul FOUSSAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 16 Décembre 2009

16 mai 2009

PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE n°**

portant réactualisation de l'application du régime forestier  
à des terrains appartenant à la commune de Maureillas-Las Illas

-----  
LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141. 5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Maureillas-Las-Illas du 25 août 2009,

VU le relevé de la matrice cadastrale,

VU le rapport du chef de projet de l'unité territoriale Canigou-Albères du 5 octobre 2009 ,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

Sur proposition du Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les parcelles de la Forêt Communale de Maureillas-Las Illas bénéficiant du régime forestier, d'une surface totale de 204 ha 21 a, sont distraites du régime forestier et tous les arrêtés antérieurs de soumission au régime forestier de terrains appartenant à la commune de Maureillas-Las-Illas sont abrogés.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Maureillas-Las Illas, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci -après, pour une surface totale de 214 ha 86 a 30 ca.

Propriétaire	Territoire Communal	Section	N° de Parcelle	Lieu dit	Surface
Commune de Maureillas-Las Illas	Maureillas-Las Illas	087 C	154	Forêt de la Turre	04 ha 87 a 40 ca
		087 C	155		92 a 20 ca
		087 C	156		29 ha 73 a 60 ca
		087 C	157		20 ha 30 a 30 ca
		087 C	158		06 ha 06 a 50 ca
		087 C	159		18 ha 35 a 90 ca
		D	182		60 a 00 ca
		D	183	Bois de la Ville	05 ha 01 a 90 ca
		D	184		16 ha 29 a 10 ca
		D	185		05 ha 56 a 10 ca
		D	188		04 ha 68 a 40 ca
		D	189		14 ha 23 a 40 ca
		D	190		32 a 60 ca
		D	191		10 ha 16 a 90 ca
		D	192		01 ha 93 a 00 ca
		D	193		01 ha 34 a 00 ca
		D	194		02 ha 00 a 40 ca
		D	195		30 ha 62 a 80 ca
		D	196		41 ha 11 a 80 ca
					<b>TOTAL</b>

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Maureillas-Las Illas fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie et transmettra ensuite à l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts à Carcassonne un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Maureillas-Las Illas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 DEC. 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



NICOLAS